

VD_FINDINFO HC / 2014 / 461 vom 9. Mai 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-05-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___461

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 461 du 9 mai 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 461 del 9 maggio 2014

Regeste

CONTRAT DE TRAVAIL, HEURES DE TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRES, FARDEAU DE LA PREUVE, VACANCES | 321c CO, 308 al. 1 let. a CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008; RS 272]), dans les causes patrimoniales pour autant que la valeur litigieuse soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC), ces conditions étant réalisées en l'espèce. Formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC) par une partie qui y a intérêt (art. 59 al.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JT 2011 III 43 c. 2 et les réf.).

E. 3

a) aa) Dans un premier moyen, l'appelant fait valoir que, pour les mois d'octobre à décembre 2007, l'intimée ne lui a pas versé le salaire prévu contractuellement, ce que les premiers juges n'ont pas examiné. Il requiert ainsi un montant de 2'975 fr., correspondant à la différence entre les heures effectuées et dues selon le premier contrat et les heures payées. bb) Avec l'appelant, il convient d'admettre que les prétentions précitées, découlant des allégués 16 à 18 de sa demande, n'ont pas été examinées par les premiers juges, ce qui consacre une violation de son droit d'être entendu. Cela étant, la Cour de céans, qui dispose du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure (cf. à cet égard TF 2P_20/2005 du 13 avril 2005 et les réf. citées ; TF 6B_76/2011 du 31 mai 2011), est en mesure de trancher cette question sur la base des éléments à disposition et, partant, de réparer le vice invoqué, sans qu'il ne soit nécessaire d'annuler et de renvoyer la cause aux premiers juges pour nouvel examen. L'appelant invoque avoir travaillé 372 heures entre octobre et décembre 2007. Sur la base de l'annexe au contrat de travail du 24 octobre 2007, selon laquelle "en général le nombre d'heures pour l'objet du contrat est en moyenne de 25.00 heures hebdomadaires", il prétend que la durée contractuelle de travail pour la période d'octobre à décembre 2007 était de 324.75 heures (25 heures x 4.33 semaines x 3 mois). Dès lors, n'ayant été rémunéré que pour 186.36 heures, il réclame le paiement du solde (324.75 –

186.36) au tarif horaire de 21 fr. 53. Par ailleurs, les heures effectuées en sus du temps de travail contractuellement convenu, soit 47.25 heures supplémentaires, devraient lui être payées au taux de 125%. Il apparaît toutefois, au vu des décomptes versés au dossier et des développements qui vont suivre au sujet des heures supplémentaires s'agissant de la période couverte par le premier contrat, que l'appelant a en définitive effectué moins d'heures que ce qu'il devait en principe faire. On ne voit dès lors pas ce qui justifierait de le rémunérer pour des heures non effectuées, ce d'autant que le contrat prévoyait un paiement à l'heure. On notera par ailleurs que les formulations utilisées dans le contrat, soit "en général" et "en moyenne", laissent précisément une marge de manœuvre quant au nombre d'heures à effectuer.

b) aa) Dans un deuxième moyen, l'appelant critique le rejet par les premiers juges de la prétention relative au paiement des vacances. Il soutient que si l'intimée a compté les vacances, elle en a ensuite fait une déduction du même montant. bb) Il ressort effectivement des décomptes allant du 21 mars au 20 septembre 2008 que les montants alloués à titre de vacances (Ferienentschädigung) à hauteur de 8.33 % ont ensuite été déduits sous la mention "Rückbehalt Ferien", à hauteur de 1'098 fr. 50 (154.95 + 279.90 + 134.95 + 134.95 + 238.80 + 154.95). Toutefois, selon les décomptes du 21 septembre au 20 décembre 2008, l'appelant s'est vu payer l'indemnité mensuelle de vacances à hauteur de 8.33 % et, en sus, des allocations de vacances (Auszahlung Ferien) à hauteur de 1'098 fr. 50 (366.50 + 362 + 370). Si on ne s'explique pas pour quelle raison les indemnités de vacances du 21 mars au 20 septembre 2008 ont été comptabilisées et déduites dans les certificats de salaire mensuels, puis payées quelques mois plus tard, il n'en demeure pas moins qu'elles ont été acquittées, de sorte que le grief de l'appelant sur ce point est mal fondé.

c) aa) Dans un troisième moyen, l'appelant reproche aux premiers juges de ne lui avoir alloué que les heures supplémentaires effectuées les vendredis et samedis entre 4 et 8 heures, du 21 novembre 2008 au 20 janvier 2009. Il fait valoir, en se fondant notamment sur le témoignage de F. _____, qu'il a travaillé dès le mois de mars 2008 sept jours sur sept au [...] et qu'il a dès lors droit au paiement du salaire afférent à ces heures supplémentaires. Il prétend en outre avoir travaillé jusqu'à 8 heures chaque jour. bb) Il n'est pas contesté que les parties sont liées par un contrat de travail. Aux termes de l'art. 321c al. 1 CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220), si les circonstances exigent des heures de travail plus nombreuses que ne le prévoit le contrat ou l'usage, un contrat-type de travail ou une convention collective, le travailleur est tenu d'exécuter ce travail supplémentaire dans la mesure où il peut s'en charger et où les règles de la bonne foi permettent de le lui demander; selon l'al. 2 de cette disposition, l'employeur peut, avec l'accord du travailleur, compenser les heures de travail supplémentaires par un congé d'une durée au moins égale, qui doit être accordé au cours d'une période appropriée. Selon l'al. 3, l'employeur est tenu de rétribuer les heures de travail supplémentaires qui ne sont pas compensées par un congé en versant le salaire normal majoré d'un quart au moins, sauf clause contraire d'un accord écrit, d'un contrat-type de travail ou d'une convention collective. Le nombre d'heures de travail à fournir constitue un élément essentiel du contrat. Il doit faire l'objet d'un accord entre les parties, exprès ou tacite, à moins qu'il ne résulte d'une convention collective ou d'un contrat-type. C'est en effet du nombre d'heures et du travail à fournir que dépend la rémunération du travailleur, sauf lorsque le travail est rémunéré aux pièces ou à la tâche. Les heures supplémentaires représentent la différence positive entre le temps de travail convenu ou habituel et le temps de travail effectif (ATF 116 II 69 c. 4a, rés. in JT 1990 I 384; Müller, Die rechtliche Behandlung der Ueberstundenarbeit, thèse, Zurich 1986, p. 4). Il appartient au travailleur de prouver qu'il a effectué des heures supplémentaires et qu'elles

ont été annoncées à l'employeur ou que celui-ci avait connaissance ou devait avoir connaissance de leur existence. Concrètement, le travailleur doit prouver que des heures dépassant l'horaire normal ont réellement été effectuées, qu'elles étaient nécessaires, dans l'intérêt de l'employeur, pour accomplir le travail demandé (Wylter/Heinzer, Droit du travail, 3 e éd., 2014, p. 102). Lorsqu'il est établi que le travailleur a accompli des heures supplémentaires mais que l'ampleur de celles-ci ne peut pas être déterminée sur la base des preuves à disposition, le tribunal doit se fonder sur l'ensemble des circonstances (TF 4C.76/2007 du 3 mai 2007 c. 4.1; ATF 130 III 19 c. 2.4 non publié, qui se réfère à l'ATF 128 III 271 c. 2b/aa, JT 2003 I 606). Si une preuve stricte est à cet égard impossible, ou peut difficilement être exigée du travailleur, le fardeau de la preuve peut être allégé, par application analogique de l'art. 42 al. 2 CO; dans un tel cas, le travailleur doit rendre vraisemblable le nombre d'heures accomplies (TF 4C.142/2005 du 15 juin 2006 c. 5, publié in JAR 2007 pp. 281 ss). Afin toutefois de ne pas détourner la règle de la preuve résultant de l'art. 321c CO, le travailleur est tenu, en tant que cela peut être raisonnablement exigé de lui, d'alléguer et de prouver toutes les circonstances propres à évaluer le nombre desdites heures supplémentaires. La conclusion que les heures supplémentaires ont été effectuées dans la mesure alléguée doit s'imposer au juge avec une certaine force (TF 4A_431/2008 du 12 janvier 2009 c. 5.2.1; TF 4A_86/2008 du 23 septembre 2008 c. 4.2; TF 4C.141/2006 du 24 août 2006 c. 4.2.2 et les réf. citées). cc) S'agissant du premier contrat allant du 21 octobre 2007 au 21 novembre 2008, les premiers juges n'ont pas écarté la possibilité que l'appelant ait fait des remplacements ponctuels au [...] durant la période où il travaillait à [...], sur la base des témoignages de F._____ et M._____. Ils ont en revanche exclu que l'appelant ait travaillé sur le site de [...] à raison de cinq jours par semaine et, partant, qu'il ait effectué des heures supplémentaires et du travail de nuit. Le témoignage de F._____, qui a affirmé que l'appelant travaillait sept jours sur sept, n'est corroboré par aucun autre élément au dossier. Si M._____ déclare avoir vu plusieurs fois l'appelant travailler à [...], il n'a pu préciser si c'était en 2008 ou en 2009. Quant au témoin H._____, il a expliqué que lorsqu'un employé travaillait sur deux sites différents, il y avait deux contrats de travail. Or, il n'est pas contesté qu'aucun contrat concernant le [...] n'a été signé avant le 9 décembre 2008. A cela s'ajoute que, selon les certificats de salaire établis pendant la durée du premier contrat de travail, l'appelant a été rémunéré mensuellement à hauteur de 100 heures de travail en moyenne, correspondant à ce qui était convenu contractuellement, sans que l'appelant n'ait à aucun moment contesté le nombre d'heures retenu et alors qu'il était expressément précisé sur les certificats qu'ils devaient être contrôlés et pouvaient faire l'objet d'une contestation dans les 10 jours. On ne saurait dès lors valider la thèse soutenue par l'appelant, selon laquelle il aurait travaillé sept jours sur sept dès le mois de mars 2008, sur la base du seul témoignage de F._____ – lequel a reconnu l'existence de liens d'amitié avec l'appelant – et du décompte qu'il a établi personnellement. L'appréciation des premiers juges rejetant les prétentions en heures supplémentaires découlant du premier contrat de travail doit donc être confirmée. dd) Dans la mesure où le témoignage de F._____ – selon lequel l'appelant travaillait tous les jours de la semaine – a été écarté au regard du premier contrat, il doit également l'être pour la période du 21 novembre 2008 au 20 janvier 2009. En effet, là encore, aucun élément ne vient corroborer l'allégation selon laquelle l'appelant aurait travaillé sept jours sur sept, soit deux jours de plus que ce qui était prévu par le second contrat de travail. Concernant l'horaire de travail, l'appelant se contente d'affirmer avoir "établi qu'il travaillait jusqu'à huit heures du matin" (appel p. 4). Il n'y a toutefois pas lieu de s'écarter de l'appréciation des premiers juges, qui ont estimé que les

mercredis, jeudis et dimanches, il n'y avait pas matière à effectuer des heures supplémentaires dès lors que l'appelant avait suffisamment de temps à disposition, soit environ 4 heures depuis la fermeture de la cuisine, pour effectuer les tâches assignées, ce qui n'était pas le cas des vendredis et samedis soirs, puisque la cuisine fermait alors à 4 heures. Ce dernier point n'a d'ailleurs pas été contesté par l'appelant. Le témoignage de M. _____, qui affirme qu'il lui est souvent arrivé de faire des heures supplémentaires avec son équipe jusqu'à ce que le travail soit terminé, est contredit par les témoignages de H. _____, J. _____ et C. _____. Au demeurant, il ne permet pas de déterminer quelle est la quotité des heures supplémentaires qui auraient été effectuées par l'appelant. Partant, on ne saurait admettre l'existence d'heures supplémentaires allant au-delà de celles admises par les premiers juges. Dans la mesure où les calculs effectués par ceux-ci ne sont pas remis en cause, il n'y a en outre pas lieu d'y revenir et le grief de l'appelant quant aux heures supplémentaires doit également être rejeté.

E. 4

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement confirmé.

E. 5

Aux termes de l'art. 334 al. 1 CPC, si le dispositif de la décision est peu clair, contradictoire ou incomplet ou qu'il ne correspond pas à la motivation, le tribunal procède, sur requête ou d'office, à l'interprétation ou à la rectification de la décision. Selon cette disposition, il y a lieu à rectification lorsqu'une erreur patente est manifestement due à une inadvertance (Schweizer, Code de procédure civile commenté, n. 11 ad art. 334 CPC). En l'espèce, le chiffre III du dispositif envoyé aux parties comportait une erreur de rédaction, les mêmes termes étant répétés inutilement. Cette erreur sera corrigée d'office dans le dispositif de l'arrêt motivé.

E. 6

La requête d'assistance judiciaire déposée par l'appelant pour la procédure d'appel est admise dès lors que celui-ci ne dispose pas des ressources nécessaires pour assurer la défense de ses intérêts et que la cause n'était pas d'emblée dénuée de toutes chances de succès (art. 117 CPC). Elle est toutefois accordée partiellement en ce sens que l'appelant versera à l'Etat une franchise mensuelle de 50 fr., dès et y compris le 1^{er} juin 2014 (art. 118 al. 2 CPC). Le conseil de l'appelant, Me Laurent Gilliard, a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Celui-ci a produit, en date du 7 mai 2014, une liste des opérations indiquant 4 heures 35 de travail consacré à la procédure de deuxième instance. Ce décompte peut être admis de sorte que, calculée au tarif horaire de 180 fr. hors TVA (art. 2 al. 1 let. a RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile, RSV 211.02.3]), l'indemnité d'office due à Me Gilliard doit être arrêtée à 825 fr. pour ses honoraires, plus 66 fr. de TVA au taux de 8% et 35 fr. 85, TVA comprise, pour ses débours, soit une indemnité totale arrondie à 927 francs. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité du conseil d'office mis à la charge de l'Etat. Il ne sera pas perçu de frais judiciaires, s'agissant d'un litige portant sur un contrat de travail dont la valeur litigieuse n'excède pas 30'000 fr. (art. 114 let. c CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à l'intimée, dès lors que celle-ci n'a pas été invitée à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.